

Centre Interministériel des Services Informatiques relatifs aux Ressources Humaines



REFERENTIEL DE PAYE

Recueil des fiches RDP





Centre Interministériel des Services Informatiques relatifs aux Ressources Humaines



REFERENTIEL DE PAYE

Recueil des fiches RDP

Cour des comptes

SOMMAIRE

200114 A Prime de rendement
200114 B Prime de rendement
200125 D Vacations diverses
200125 B Vacations diverses
200125 C Vacations diverses
200125 A Vacations diverses
200133 Indemnité forfaitaire pour frais de représentation
200321 Indemnité mensuelle de technicité
200362 Complément de rémunération
201102 Prime forfaitaire de fonctions (part liée à la fonction occupée) allouée aux magistrats des CRC
201326 Prime de fonction (part fixe) allouée aux conseillers maîtres en service extraordinaire à la Cour des Comptes
201377 Prime de fonction (part variable) allouée aux conseillers maîtres en service extraordinaire à la Cour des Comptes
201670 Rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement - tous ministères hors ministères chargés de l'enseignement
202212 Prime forfaitaire de fonctions aux magistrats des chambres régionales et territoriales des comptes



Référentiel de Paye



200114 A Prime de rendement

1. Identification

Code BJ	200114
Libellé bulletin de Paie	PRIME RENDEMENT ADM CENT
Code PAY	0114
Libellé	Prime de rendement
Référence	200114 A
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI009 - Cour des comptes
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2018
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/02/2022
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Cour%20des%20Comptes/Recueil%20des%20Fiches%20RdP_Cour%20des%20Comptes.pdf

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2017-1842 du 29 décembre 2017 relatif au régime indemnitaire des magistrats des chambres régionales et territoriales des comptes		CPTP1734792D
Arrêté du 24 octobre 2022 pris en application du décret n° 2017-1842 du 29 décembre 2017 relatif au régime indemnitaire des magistrats des chambres régionales et territoriales des comptes		CPTP2224755A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Magistrat des Chambres Régionales et Territoriales des Comptes.

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Chambres régionales et territoriales des comptes

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatiblité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
201793	I.F.S.E.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D

Commentaire

Cette indemnité est incompatible avec les indemnités 201794 (COMPLEMENT INDEMNITAIRE) et 201829 (GARANTIE INDEMNITAIRE) au même titre que 201793 (I.F.S.E.) pour les personnels autres que magistrats de la Cour des Comptes.

5. Modalités de liquidation

1 - PRIME DE RENDEMENT CRTC (2017-1842)

5.1 Expression métier

Montant modulé en fonction de l'importance et de la valeur des services rendus dans la limite de 110% du montant forfaitaire de fonction alloué.

Tableau barème

Grade et ancienneté de grade	Fonction occupée: rapporteur:	Fonctions occupées:	Fonctions occupées
Président de section	23672 €	24332 €	sans objet
Premier conseiller échelon spécial et 7e échelon après 5 ans	21142 €	24332 €	22682 €
Premier conseiller 6e et 7e échelon	20482 €	23672 €	22022 €
Premier conseiller 4e et 5e échelon	19712 €	22902 €	21252 €
Premier conseiller 1er, 2e et 3e échelon	17622 €	20812 €	19162 €
Conseiller 3e, 4e, 5e, 6e et 7e échelon	16390€	sans objet	sans objet
Conseiller 1er et 2e échelon	15400€	sans objet	sans objet

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Limité à 110% de la prime forfaitaire de fonction.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle

Type	Commentaire	
Type	Commentane	
OUI		
1001		

6. PAY

6.1 Information PAY: NEANT

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
0114	00	JJMMAA	1 ou 2				1
	l		l			l	L
Prime de rendement	A titre indicatif		1 Payer				Elément permanent
(administration centrale - juridictions			2 Ne pas payer			précalculé en centime d'euros	

6.3 ICA - Famille

Code	Libellé court	Libellé long
F06	F6	Indemnité non classée dans une autre famille avec impact spécifique

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye



200114 B Prime de rendement

1. Identification

Code BJ	200114
Libellé bulletin de Paie	PRIME RENDEMENT ADM CENT
Code PAY	0114
Libellé	Prime de rendement
Référence	200114 B
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI009 - Cour des comptes
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2003
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2021
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Cour%20des%20Comptes/Recueil%20des%20Fiches%20RdP_Cour%20des%20Comptes.pdf

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2003-177 du 3 mars 2003 relatif au régime indemnitaire des magistrats et rapporteurs de la Cour des comptes		ECOP0200587D
Arrêté du 21 février 2005 pris en application du décret n° 2003-177 du 3 mars 2003 relatif au régime indemnitaire des magistrats et rapporteurs de la Cour des comptes		CPTE0400156A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Magistrats de la Cour des Comptes dont les magistrats de la Cour des Comptes détachés sur les emplois de Président et Vice-Président des Chambres Régionales et Territoriales des Comptes. Rapporteurs à temps plein à la Cour des Comptes

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Cour des Comptes Chambres régionales et territoriales des comptes

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatiblité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
201793	I.F.S.E.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D

Commentaire

Cette indemnité est incompatible avec les indemnités 201794 (COMPLEMENT INDEMNITAIRE) et 201829 (GARANTIE INDEMNITAIRE) au même titre que 201793 (I.F.S.E.) pour les personnels autres que magistrats de la Cour des Comptes.

5. Modalités de liquidation

1 - PRIME DE RENDEMENT CDC (2003-177)

5.1 Expression métier

« Le montant est déterminé de manière individuelle par l'employeur. Celui-ci est modulé en fonction de l'importance et de la valeur des services rendus

Tableau barème

Fonctions occupées à la Cour des Comptes	Durée dans la fonction occupée	Nombre de points attribué par an	
Président de chambre maintenu	maintenu	824	72659,496
Conseiller maître	plus de 10 ans	736	64899,744
Conseiller maître	plus de 5 ans	704	62078,016
Conseiller maître	maintenu	662	58374,498
Conseiller maître	moins de 5 ans	636	56081,844
Conseiller référendaire de lère cl	plus de 5 ans	587	51761,073
Conseiller référendaire de lère cl	plus de 3 ans	560	49380,24
Conseiller référendaire de lère cl	moins de 3 ans	528	46558,512
Conseiller référendaire de 2ème cl	plus de 3 ans	427	37652,433
Conseiller référendaire de 2ème cl	moins de 3 ans	410	36153,39
Auditeur	plus de 2 ans	335	29539,965
Auditeur	moins de 2 ans	270	23808,33
Rapporteur		410	36153,39
Président de chambre à la Cour des comptes		276	24337,404

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
	Le montant de l'attribution individuelle au titre de la prime de rendement ne doit pas dépasser 170 % du montant correspondant aux barèmes relatifs aux crédits budgétaires ouverts pour le service de la prime de rendement. Plafond /an = Nbre pts*51,87*170%

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
OUI	

6. PAY

6.1 Information PAY: NEANT

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
0114	00	JJMMAA	1 ou 2				1
Prime de rendement (administration centrale - juridictions	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			Plafond du montant précalculé en centime d'euros	Elément permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

 $https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_1_collectif.XLSX$

6.3 ICA - Famille

Code	Libellé court	Libellé long
F06	F6	Indemnité non classée dans une autre famille avec impact spécifique

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye



200125 B **Vacations diverses**

1. Identification

Code BJ	200125
Libellé bulletin de Paie	VACATIONS
Code PAY	0125
Libellé	Vacations diverses
Référence	200125 B
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI009 - Cour des comptes
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/10/2005
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2021
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Cour%20des%20Comptes/Recueil%20des%20Fiches%20RdP_Cour%20des%20Comptes.pdf

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n°2006-310 du 16 mars 2006 relatif aux conditions de fonctionnement du Conseil des prélèvements obligatoires		ECOP0600151D
Décret n°2006-311 du 16 mars 2006 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées aux membres du Conseil des prélèvements obligatoires et aux personnes qui lui prêtent leur concours		ECOP0600152D
Arrêté du 16 mars 2006 fixant le montant des indemnités susceptibles d'être allouées aux président, membres, rapporteurs et secrétaires généraux du Conseil des prélèvements obligatoires		ECOP0600153A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

N - Pers civil payé à l'acte ou la tâche T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Conseil des prélèvements obligatoires

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Président Secrétaire général Rapporteur général Membre Rapporteur

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - CONSEIL PRÉLÈVEMENT OBLIGATOIRE

5.1 Expression métier

- Indemnité forfaitaire mensuelle pour

 le Président : 700 euros

 le Secrétaire général : 540 euros

 le Secrétaire général adjoint : 430 euros

 le Secrétaire général adjoint : 430 euros

 le Rapporteur :montant moyen mensuel est fixé à 859,95 euros sans que l'indemnité maximale puisse excéder 3 685,52 euros et dans les limites d'un plafond annuel de 11 000 euros.

 les Membres : indemnité forfaitaire fixée à 120 euros par séance dans la limite de 20 séances par an

 le Président de chambre : indemnité forfaitaire fixée à 240 euros par séance dans la limite de 15 séances par an

 les Membres ayant la qualité de travailleurs indépendants: indemnité compensatrice pour perte de gain versée fixée forfaitairement à six fois le montant brut horaire du SMIC, dans la limite de deux indemnités par jour.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Rapporteur : indemnité maximale puisse excéder 3 685,52 euros et dans les limites d'un plafond annuel de 11 000 euros. Membre : limite de 20 séances par an Président de chambre : limite de 15 séances annuelles Indemnité compensatrice aux membres ayant la qualité de travailleurs indépendants : limite de deux indemnités par jour.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY

Mouvement 20
Code origine : 0 (Mois courant) ou 1 (Année courante) ou 2 (Année antérieure)
Code Indemnité : 0125
Sens : 0 (Payer) ou 1 (Retenir)
Mode de calcul : A (Précalculé)
Nombre d'unités : laisser à blanc ou mettre 0000
Montant : en centimes d'euros
Libellé explicatif : (25 caractères maximum) précisant notamment la période concernée, il sera repris sur le bulletin de paie.

6.3 ICA - Famille : NEANT

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye



200125 C **Vacations diverses**

1. Identification

Code BJ	200125
Libellé bulletin de Paie	VACATIONS
Code PAY	0125
Libellé	Vacations diverses
Référence	200125 C
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI009 - Cour des comptes
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	16/12/2006
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2021
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Cour%20des%20Comptes/Recueil%20des%20Fiches%20RdP_Cour%20des%20Comptes.pdf

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2006-1594 du 13 décembre 2006 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées aux rapporteurs mis à la disposition de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes à temps partiel		PRMX0609736D
Arrêté du 5 décembre 2017 fixant le montant de l'indemnité de vacation susceptible d'être allouée aux rapporteurs mis à la disposition de la Cour des comptes èt des chambres régionales des comptes à temps partiel		CPTP1723422A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

N - Pers civil payé à l'acte ou la tâche T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Rapporteur mis à la disposition de la Cour des comptes ou des chambres régionales et territoriales des comptes

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Rapporteur à temps partiel

3.5 Autres conditions

Activité réalisée à titre secondaire

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - RAPPORTEUR À TEMPS PARTIEL

5.1 Expression métier

Le montant de l'indemnité de vacation susceptible d'être allouée aux rapporteurs mis à la disposition de la Cour des comptes ou des chambres régionales des comptes à temps partiel est fixé à 50 euros par journée de travail.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Plafonds fixés à : - 5 000 euros pour les rapporteurs particuliers choisis parmi les magistrats de la Cour des comptes ou des chambres régionales et territoriales des comptes ou les fonctionnaires en activité : 5 000 euros, - 10 000 euros pour les rapporteurs particuliers choisis parmi les magistrats honoraires et les fonctionnaires en retraite : 10 000 euros.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY

Mouvement 20

Mouvement 20
Code origine : 0 (Mois courant) ou 1 (Année courante) ou 2 (Année antérieure)
Code Indemnité : 0125
Sens : 0 (Payer) ou 1 (Retenir)
Mode de calcul : A (Précalculé)
Nombre d'unités : laisser à blanc ou mettre 0000
Montant : en centimes d'euros

Libellé explicatif : (25 caractères maximum) précisant notamment la période concernée, il sera repris sur le bulletin de paie.

6.3 ICA - Famille: NEANT

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye



200125 D **Vacations diverses**

1. Identification

Code BJ	200125
Libellé bulletin de Paie	VACATIONS
Code PAY	0125
Libellé	Vacations diverses
Référence	200125 D
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI009 - Cour des comptes
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	07/04/2002
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2021
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Cour%20des%20Comptes/Recueil%20des%20Fiches%20RdP_Cour%20des%20Comptes.pdf

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n°2002-458 du 3 avril 2002 relatif aux conditions de rémunération de certains collaborateurs extérieurs de la Cour des comptes.		CPTE0200007D
Arrêté du 3 avril 2002 fixant le montant des indemnités susceptibles d'être allouées à certains collaborateurs de la Cour des comptes		CPTE0200037A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

N - Pers civil payé à l'acte ou la tâche T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Cour des Comptes

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Expert missionné

3.5 Autres conditions

Collaborateurs extérieurs avec des missions d'étude, d'expertise, de traduction ou de rédaction ou pour réaliser divers travaux techniques, à titre d'occupation accessoire et occasionnelle.

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - EXPERT MISSIONNÉ

5.1 Expression métier

Le montant moyen des indemnités mensuelles aux collaborateurs extérieurs est fixé à 859,95 euros.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	ne peut excéder 3 685,52 euros

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY

Mouvement 20
Code origine: 0 (Mois courant) ou 1 (Année courante) ou 2 (Année antérieure)
Code Indemnité: 0125
Sens: 0 (Payer) ou 1 (Retenir)
Mode de calcul: A (Précalculé)
Nombre d'unités: laisser à blanc ou mettre 0000
Montant: en centimes d'euros
Libellé explicatif: (25 caractères maximum) précisant notamment la période concernée, il sera repris sur le bulletin de paie.

6.3 ICA - Famille : NEANT

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye



200125 A Vacations diverses

1. Identification

Code BJ	200125
Libellé bulletin de Paie	VACATIONS
Code PAY	0125
Libellé	Vacations diverses
Référence	200125 A
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI009 - Cour des comptes
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	06/05/2001
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2021
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Cour%20des%20Comptes/Recueil%20des%20fiches%20RdP_Cour%20des%20Comptes.pdf

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n°2001-385 du 27 avril 2001 relatif aux indemnités et vacations susceptibles d'être allouées aux membres de la commission permanente de contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits et aux personnes qui lui prêtent concours.		MCCB0100182D
Arrêté du 3 septembre 2008 relatif aux taux et aux modalités d'attribution des indemnités et vacations susceptibles d'être allouées aux membres de la commission permanente de contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits et aux personnes qui lui prêtent leur concours		CPTE0800039A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Commission de contrôle des organismes de gestion des droits d'auteur et des droits voisins

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Président Rapporteur général Membre

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Sont exclus du bénéfice de la prime : - les contractuels décret 86-83

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - COMMISSION DE CONTRÔLE :PDT / RAPPORTEUR

5.1 Expression métier

Indemnité forfaitaire mensuelle fixée à - pour le Président: 1 341,55 € - pour le Président: 1 341,55 € - pour le Rapporteurs : indemnité mensuelle fixée par le Président de la commission en fonction de l'importance du travail accompli et dans la limite d'un plafond annuel dans la limite de 670,78 € par mois et d'un plafond annuel de 8 049,30 €. (Toutefois, dans la limite des crédits disponibles, ce montant et ce plafond peuvent être portés à 1 006,16 € et 12 073,96 € pour le quart des rapporteurs.)

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	pour les rapporteurs le plafond annuel est fixé à 8 049,30 €. (Toutefois, dans la limite des crédits disponibles, ce plafond peut être porté à 12 073,96 € pour le quart des rapporteurs.)

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

2 - COMMISSION DE CONTRÔLE : EXPERT / MEMBRE

5.1 Expression métier

Indemnité forfaitaire pour chaque séance à laquelle assistent:

-les Membres de la commission : indemnité forfaitaire fixée à 117,40 €pour chaque séance dans la limite d'un plafond annuel de 2 347,72 € (le Président est exclu).

-les Experts : nombre de vacations x taux unitaire fixé à 30,18 € (dans la limite du plafond annuel fixé à 6 036 €)

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY

Mouvement 20
Code origine: 0 (Mois courant) ou 1 (Année courante) ou 2 (Année antérieure)
Code Indemnité: 0125
Sens: 0 (Payer) ou 1 (Retenir)
Mode de calcul: 1 A (Précalculé)
Nombre d'unités: laisser à blanc ou mettre 0000
Montant: en centimes d'euros
Libellé explicatif: (25 caractères maximum) précisant notamment la période concernée, il sera repris sur le bulletin de paie.

6.3 ICA - Famille : NEANT

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye



200133

Indemnité forfaitaire pour frais de représentation

1. Identification

Code BJ	200133
Libellé bulletin de Paie	FRAIS REPRES. (I.F.).
Code PAY	0133
Libellé	Indemnité forfaitaire pour frais de représentation
Référence	200133
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI009 - Cour des comptes
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2001
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2021
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Cour%20des%20Comptes/Recueil%20des%20Fiches%20RdP_Cour%20des%20Comptes.pdf

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2001-1045 du 6 novembre 2001 relatif à l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation		PRMG0170715D
Arrêté du 30 avril 2007 fixant le taux d'indemnité forfaitaire pour frais de représentation allouée au premier président de la Cour des comptes et au procureur général près ladite cour		PRMX0710288A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Titulaire ou magistrat

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Premier Président et Procureur Général

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - INDEMNITÉ POUR FRAIS DE REPRÉSENTATION

5.1 Expression métier

Montant de l'indemnité actualisé sur la base de l'évolution de la valeur du point indiciaire de la fonction publique

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plancher et sur Plafond	Plancher : 12267 €. En dessous de cette somme, les frais sont non imposables. (200710) Plafond : 23114 €

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Indexation sur la valeur du point fonction publique	

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY

Cette indemnité est payée par mouvement 05 et 20. Cette indemnite est payee par mouvement 05 et 20.

Mouvement 05

Code Opération : 1 (Création) ou 2 (Modification) ou 0 (Suppression)

Code Indemnité : 0133

Périodicité : 1 (Mensuelle)

Mode de calcul : A (Précalculé)

Nombre d'unités : laisser à blanc

Montant : en centimes d'euros

Ce mouvement n'est pas historisé et ne permet pas la rétroactivité. Les rappels sont codifiés par mouvement 20.

La Cour des Comptes : Cette indemnité est payée par mouvement 05

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
0133	00	JJMMAA	1 ou 2	Voir liste des codes taux	0000	0000000	1
Indemnité forfaitaire pour frais de représentation	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			l	Elément permanent

Code taux	Libellé	Taux	Date d'effet
001	Tx anl frais représentation 1pdt proc CC	1370788	01/07/2022
002	Tx anl frais représ. 1pdt proc Cassation	1381957	01/07/2023
003	Tx anl frais représentation vice pdt CE	1361542	01/07/2022

6.3 ICA - Famille : NEANT

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye



200321 Indemnité mensuelle de technicité

1. Identification

Code BJ	200321
Libellé bulletin de Paie	IND. MENSUELLE TECHNICITE
Code PAY	0321
Libellé	Indemnité mensuelle de technicité
Référence	200321
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI009 - Cour des comptes
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2017
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	15/01/2024
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Cour%20des%20Comptes/Recueil%20des%20Fiches%20RdP_Cour%20des%20Comptes.pdf

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2012-401 du 23 mars 2012 relatif à l'indemnité mensuelle de technicité des magistrats et fonctionnaires des juridictions financières		PRMX1207654D
Arrêté du 10 mai 2017 fixant le montant de l'indemnité mensuelle de technicité des magistrats et fonctionnaires des juridictions financières		CPTP1712791A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Titulaire ou magistrat

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Magistrats et fonctionnaires placés en position d'activité ou détachés dans un corps ou sur un emploi dont la gestion relève de la Cour

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Etre en position d'activité ou détaché dans un corps ou sur un emploi fonctionnel.

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

La gestion de l'emploi du titulaire ou magistrat doit relever de la Cour des comptes.

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - INDEMNITÉ MENSUELLE DE TECHNICITÉ

5.1 Expression métier

A compter du 1er janvier 2018, le montant mensuel brut de l'indemnité mensuelle de technicité, prévu à l'article 2 du décret du 23 mars 2012 susvisé, est fixé à 94,26 €.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	A compter du 1er janvier 2018, le montant mensuel brut de l'indemnité mensuelle de technicité, prévu à l'article 2 du décret du 23 mars 2012 susvisé, est fixé à 94,26 €.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle

Type	Commentaire
Type	Commentane
NON	
INON	

6. PAY

6.1 Information PAY: NEANT

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
0321	00	JJMMAA	1 ou 2	Voir liste des codes taux	9999	0010000	1
Indemnité mensuelle de technicité	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			l	Elément permanent

Code taux	Libellé	Taux	Date d'effet
001	Tx mens pers. hors DGFIP et hors DGDDI	10676	01/11/2022
004	Tx mensuel personnel DGFIP sauf AFIP	10676	01/01/2017
005	Tx mensuel AFIP et cadres équivalents	10676	01/11/2022
006	Tx mensuel perso. hors dir. DGDDI	10676	01/05/2022
007	Tx men.pers. juridictions financières	9426	01/01/2018
008	Tx mensuel personnel dir. DGDDI	10676	01/11/2022
009	Tx mensuel IMT personnel DGCCRF	10676	01/09/2022

Commentaires

Liste des codes Taux 001 - Taux mensuel personnel hors DGFIP et hors DGDDI 004 - Taux mensuel personnel DGFIP sauf AFIP 005 - Taux mensuel AFIP et cadres équivalents 006 - Taux mensuel personnel DGDDI 007 - Taux men.pers. juridictions financières

Lien actif de l'Etat liquidatif

 $https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX$

6.3 ICA - Famille

Code	Libellé court	Libellé long
F06	F6	Indemnité non classée dans une autre famille avec impact spécifique

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye



200362 Complément de rémunération

1. Identification

Code BJ	200362
Libellé bulletin de Paie	COMPLEMENT REMUNERATION
Code PAY	0362
Libellé	Complément de rémunération
Référence	200362
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI009 - Cour des comptes
Chapitre RdP	Statutaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	12/01/1984
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2021
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Cour%20des%20Comptes/Recueil%20des%20Fiches%20RdP_Cour%20des%20Comptes.pdf

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat		
Contrat Type d'engagement - CDD		

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

N - Contractuel de droit public

3.1.2 Populations exclues

Titulaire ou magistrat

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

3.5 Autres conditions

Le contrat d'engagement mentionne le montant annuel du complément de rémunération.

3.6 Conditions d'exclusion

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 -

5.1 Expression métier

Montant annuel déterminé dans le contrat et divisé par 12.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	Néant

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mancualla	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Autres	Revalorisation selon contrat ou avenant au contrat

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
OUI	

6. PAY

6.1 Information PAY: NEANT

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
0362	00	JJMMAA	1 ou 2				1
Complément de rémunération	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer				Elément permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

 $https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.\%20REFERENTIEL\%20DE\%20PAYE/Z.\%20Etats\%20liquidatifs/EL_1_bis_indiv.XLSX$

6.3 ICA - Famille : NEANT

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye



201102

Prime forfaitaire de fonctions (part liée à la fonction occupée) allouée aux magistrats des CRC

1. Identification

Code BJ	201102
Libellé bulletin de Paie	PRIME FORF.FONCTIONS
Code PAY	1102
Libellé	Prime forfaitaire de fonctions (part liée à la fonction occupée) allouée aux magistrats des CRC
Référence	201102
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI009 - Cour des comptes
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2003
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2021
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2003-177 du 3 mars 2003 relatif au régime indemnitaire des magistrats et rapporteurs de la Cour des comptes		ECOP0200587D
Arrêté du 9 octobre 2017 modifiant l'arrêté du 21 février 2005 pris en application du décret n° 2003-177 du 3 mars 2003 relatif au régime indemnitaire des magistrats et rapporteurs de la Cour des comptes		CPTP1723444A
Arrêté du 21 février 2005 pris en application du décret n° 2003-177 du 3 mars 2003 relatif au régime indemnitaire des magistrats et rapporteurs de la Cour des comptes		CPTE0400156A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Magistrats de la Cour des Comptes dont les magistrats de la Cour des Comptes détachés sur les emplois de Président et Vice-Président des Chambres Régionales et Territoriales des Comptes

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Cour des Comptes Chambres régionales et territoriales des comptes

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatiblité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
201793	I.F.S.E.	MI009 COUR COMPTES	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D

Commentaire

Cette indemnité est incompatible avec les indemnités 201794 (COMPLEMENT INDEMNITAIRE) et 201829 (GARANTIE INDEMNITAIRE) au même titre que 201793 (I.F.S.E.) pour les personnels autres que magistrats de la Cour des Comptes.

5. Modalités de liquidation

1 - PRIME FORFAITAIRE DE FONCTIONS

5.1 Expression métier

Montant mensuel = Nombre de points liés à la fonction x valeur du point /12. La valeur du point est fixée à 51,87 \in .

Tableau barème

Fonctions occupées à la Cour des Comptes	Nombre de points attribués	Fonctions occupées à la CRC	Nombre de points attribués
ler President de la Cour des Comptes	1324	Pdt de CRTC (de + 7 millions d'hab)	396
Procureur général près la Cour des comptes	1324	Pdt de CRTC (de 4 à 7 millions d'hab)	335
Président de chambre à la Cour des comptes	1324	Pdt de CRTC (de 2 à 4 millions d'hab)	224
Rapporteur général	427	Pdt de CRTC (de - 2 millions d'hab)	213
Secrétaire général	412	Vice-Pdt de CRTC (de + 7 millions d'hab)	213
Premier avocat général	412	Vice-Pdt de CRTC (de - 7 millions d'hab)	198
Secrétaire général adjoint	396		
Avocat général	396		
Conseiller maître	213		
Conseiller référendaire	198		
Auditeur	168		
Rapporteur	198		

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	Néant

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	Valeur du point revalorisée par arrêté

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY: NEANT

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1102	00	JJMMAA	1 ou 2	Voir liste des codes taux	9999	0010000	1
Prime forfaitaire de fonctions (part liée à la fonction occupée) allouée	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer				Elément permanent

Code taux	Libellé	Taux	Date d'effet
006	Tx anl PFF 1er pdt Cour des comptes	6867588	01/01/2005
007	Tx anl PFF proc. gal Cour des comptes	6867588	01/01/2005
800	Tx anl PFF pdt chambre Cour comptes	6867588	01/01/2005
009	Tx anl PFF rapporteur gal Cour comptes	2214849	01/01/2005
010	Tx anl PFF secrétaire gal Cour comptes	2137044	01/01/2005
011	Tx anl PFF 1er avocat gal Cour comptes	2137044	01/01/2005
012	Tx anl PFF secrét. gal adjt Cour comptes	2054052	01/01/2005
013	Tx anl PFF avocat gal Cour comptes	2054052	01/01/2005
014	Tx anl PFF pdt CRC + 7 millions hab.	2054052	01/01/2005
015	Tx anl PFF pdt CRC 4 à 7 millions hab.	1737645	01/01/2005
016	Tx anl PFF pdt CRC 2 à 4 millions hab.	1265628	01/01/2005
017	Tx anl PFF pdt CRC -2M hab v.pdt +7M	1104831	01/01/2005
018	Tx anl PFF conseiller maître Cour comp.	1104831	01/01/2005
019	Tx anl PFF conseiller réf. Cour comp.	1027026	01/01/2005
020	Tx anl PFF auditeur Cour des comptes	871416	01/01/2005
021	Tx anl PFF rapporteur Cour des comptes	1027026	01/01/2005
022	Tx anl PFF vpdt CRC -7 milions hab.	1027026	01/01/2005

Commentaires

Taux annuel prime forfaitaire de fonctions (décret 2003-177, article 1 arrêté 21-02-2005)

Code Libellé

006: premier président Cour des comptes 1324 points FP

007: procureur général Cour des comptes 1324 points FP

008: président chambre Cour des comptes 1324 points FP

009: rapport général Cour des comptes 427 points FP

010: secrétaire général Cour des comptes 412 points FP

011: premier avocat général Cour des comptes 412 points FP

012: secrétaire général Cour des comptes 396 points FP

013: avocat général Cour des comptes 396 points FP

014: président Cour régionale des comptes IDF 396 points FP

015: président Cour régionale comptes + 3,5 millions habitants 335 points FP

016: président Cour régionale comptes 2 à 3,5 millions habitants 244 points FP

017: président CRC - 2 millions habitants et vice pdt CRC IDF 213 points FP

018: conseiller maître Cour des comptes 198 points FP

019: conseiller référendaire Cour des comptes 198 points FP

020: auditeur Cour des comptes 198 points FP

021: rapporteur Cour des comptes 198 points FP

022: vice-président CRC - 7 millions habitants 198 points FP

Lien actif de l'Etat liquidatif

 $https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.\%20REFERENTIEL\%20DE%20PAYE/Z.\%20Etats\%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX$

6.3 ICA - Famille: NEANT

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye



201326

Prime de fonction (part fixe) allouée aux conseillers maîtres en service extraordinaire à la Cour des **Comptes**

1. Identification

Code BJ	201326
Libellé bulletin de Paie	IND.FONCTIONS PART FIXE
Code PAY	1326
Libellé	Prime de fonction (part fixe) allouée aux conseillers maîtres en service extraordinaire à la Cour des Comptes
Référence	201326
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI009 - Cour des comptes
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/08/2017
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2021
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Cour%20des%20Comptes/Recueil%20des%20Fiches%20RdP_Cour%20des%20Comptes.pdf

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2017-1120 du 29 juin 2017 fixant les modalités de rémunération des conseillers maîtres et des conseillers référendaires en service extraordinaire à la Cour des comptes		CPTP1713278D
Arrêté du 29 juin 2017 pris en application du décret n° 2017-1120 du 29 juin 2017 fixant les modalités de rémunération des conseillers maîtres et des conseillers référendaires en service extraordinaire à la Cour des comptes		CPTP1713285A

3. Conditions d'attribution

3.1 Po	pulations
	3.1.1 Populations éligibles
T - Titulaire	
	3.1.2 Populations exclues
Contractuel	
3.2 Co	nditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel
Néant	

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Cour des Comptes

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

3.5 Autres conditions

Conseiller maître en service extraordinaire (décret pris en conseil des ministres)

3.6 Conditions d'exclusion

les contractuels 86-83

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - PART FIXE

5.1 Expression métier

Part fixe = moitié du traitement brut maximum d'auditeur de 1ère classe à la Cour des comptes

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Pour les non retraités, la part fixe de l'indemnité + leur traitement ne peut excéder le traitement maximal attaché aux fonctions de conseiller maître.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	L'indemnité de performance est versée au début de l'année qui suit celle sur laquelle porte l'évaluation.

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Indexation sur la valeur	
du point fonction publique	

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY: NEANT

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1326	00	JJMMAA	1 ou 2				1
Prime de fonction (part fixe) allouée aux conseillers maîtres en	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer				Elément permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

 $https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.\%20REFERENTIEL\%20DE\%20PAYE/Z.\%20Etats\%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX$

6.3 ICA - Famille : NEANT

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye



201377

Prime de fonction (part variable) allouée aux conseillers maîtres en service extraordinaire à la Cour des Comptes

1. Identification

Code BJ	201377
Libellé bulletin de Paie	IND.FONCTIONS PART VAR.
Code PAY	1377
Libellé	Prime de fonction (part variable) allouée aux conseillers maîtres en service extraordinaire à la Cour des Comptes
Référence	201377
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI009 - Cour des comptes
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/08/2017
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2021
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Cour%20des%20Comptes/Recueil%20des%20fiches%20RdP_Cour%20des%20Comptes.pdf

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2017-1120 du 29 juin 2017 fixant les modalités de rémunération des conseillers maîtres et des conseillers référendaires en service extraordinaire à la Cour des comptes		CPTP1713278D
Arrêté du 29 juin 2017 pris en application du décret n° 2017-1120 du 29 juin 2017 fixant les modalités de rémunération des conseillers maîtres et des conseillers référendaires en service extraordinaire à la Cour des comptes		CPTP1713285A

3. Conditions d'attribution

3.1 P	opulations
	3.1.1 Populations éligibles
T - Titulai	re
	Lucia Lucia
	3.1.2 Populations exclues
Contractu	el
ooc. acca	-
3.2 C	onditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel
Néant	
iveaiit	

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Cour des Comptes

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

3.5 Autres conditions

Conseiller maître en service extraordinaire (décret en conseil des ministres)

3.6 Conditions d'exclusion

Sont exclus du bénéfice de la prime : - les contractuels décret 86-83

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

5.1 Expression métier

Part variable
Montant déterminé par référence aux barèmes et à la valeur du point fixés en application du décret 2003-177 du 3 mars 2003 relatif au régime indemnitaire des magistrats et rapporteurs à la cour des comptes, sur la base desquels sont calculées la prime forfaitaire de fonctions et la prime de rendement versées à un conseiller maître. Ce montant est réduit des éventuelles indemnités versées par leur

administration d'origine.

Le montant de la part variable attribuée à chaque conseiller maître en service extraordinaire est arrêté périodiquement compte tenu de sa participation effective aux travaux de la Cour par le premier président de la cour des comptes sur proposition des présidents de chambre et après avis du procureur général près la cour des comptes.

Attribution individuelle: NON

Montant individuel selon participation aux commissions : donc service fait (mais pas de modulation). Cf. infos Cour des Comptes

Barème de gestion : NON

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	Néant

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
	Valeur du point liée au barème de la prime de rendement et de la prime forfaitaire de fonction des conseillers maîtres

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY: NEANT

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1377	00	AAMMLL	1 ou 2				1
Prime de fonction (part variable) allouée aux conseillers maîtres en	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer				Elément permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

 $https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.\%20REFERENTIEL\%20DE\%20PAYE/Z.\%20Etats\%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX$

6.3 ICA - Famille : NEANT

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye



201670

Rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement - tous ministères hors ministères chargés de l'enseignement

1. Identification

Fiche Inter déclinée

Code BJ	201670
Libellé bulletin de Paie	REM. ACT. FORM. RECRUT.
Code PAY	1670
Libellé	Rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement - tous ministères hors ministères chargés de l'enseignement
Référence	201670
Libellé complémentaire	Rémunération des agents publics participant à titre accessoire à des activités de formation et de recrutement relevant des juridictions administratives.
Entité Ministère Direction	MI009 - Cour des comptes
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/09/2010
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2021
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Cour%20des%20Comptes/Recueil%20des%20Fiches%20RdP_Cour%20des%20Comptes.pdf

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement		BCFF0919409D
Arrêté du 16 novembre 2011 fixant la rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement à la Cour des comptes et dans les juridictions financières		CPTP1100014A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Contractuel
Militaire
Ouvrier d'état
Stagiaire ou auditeur ou élève
Titulaire ou magistrat

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Cour des Comptes et Chambres Régionales et Territoriales des Comptes

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

PRESTATIONS : formation, animation :
- Formation (y compris conception de documents)

- Jury blanc - Conférences, colloques et interventions de haut niveau

Prestations

-Conception de sujets, documents ou dossier
-Conception de sujets, documents ou dossiers en langue étrangère
-Correction de copies (à l'unité)
-Correction de copies en langue étrangère (à l'unité)
-Surveillance par une personne extérieure

-Surveillance par une personne exterieure
-Rapport du jury
-Epreuve pratique et/ou orale (épreuve pratique pouvant être technique et, dans ce cas, nécessiter l'appel à un formateur maîtrisant une haute technicité dans son domaine de compétence)
-Réunion de délibération du jury
-Etude, analyse des dossiers RAEP et réunion de synthèse

3.5 Autres conditions

Compléments d'informations relatives aux populations susceptibles de participer aux activités de formation et de recrutement :

- Les agents publics civils et les militaires en activité
 Les agents publics civils et les militaires retraités ainsi que les formateurs et les examinateurs extérieurs à l'administration en raison de leur participation dans le but de recruter et de former des fonctionnaires, des magistrats, des militaires et des agents non titulaires pour le compte de l'Etat et de ses établissements publics.
 Les intervenants mentionnés ci-dessus en raison de leur participation, pour le compte des personnes publiques mentionnées ci-dessus, à destination de personnes dépourvues de la qualité d'agent public.

3.6 Conditions d'exclusion

Un agent qui exerce à titre principal une activité de formation ou une activité liée au fonctionnement de jurys d'examen ou de concours dans un service dont la ou l'une des missions est de mener des actions de formation, d'enseignement, de préparation aux concours ou de recrutement ne peut prétendre à aucune indemnité de formation ou de recrutément.

4. Incompatibilités

Commentaire

Cette rémunération est exclusive de toute autre rémunération versée au titre de la même activité.

5. Modalités de liquidation

1 - ACTIVITÉ DE FORMATION

5.1 Expression métier

Les montants sont donnés par le tableau barème Niveau complexité Public destinataire

Tableau barème

PRESTATIONS formation, animation	Complexité normale	Complexité supérieure	Complexité exceptionnelle
Formation (y compris conception de documents)	15 à 40 €	40 à 80 €	80 à 105 €
Jury blanc	15 €	25 €	35 €
Conférences, colloques et interventions de haut niveau	105 €	150 €	200 €

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plancher et sur Plafond	Dans la limite des montants fixés par arrêté et portés par le barème.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

2 - ÉPREUVES DE CONCOURS ET D'EXAMENS PRO

5.1 Expression métier

Les montants sont donnés dans le tableau barème Prestations

Tableau barème

PRESTATIONS	Complexité	Complexité supérieure	Complexité exceptionnelle
Conception de sujets, documents ou dossier	Forfait de 100 €	Forfait de 150 €	
Conception de sujets, documents ou dossiers en langue étrangère	Forfait de 150 €	Forfait de 200 €	
Correction de copies (à l'unité)	3 €	8 €	
Correction de copies en langue étrangère (à l'unité)	4 €	9 €	
Surveillance par une personne extérieureSurveillance par une personne	10 €/heure	10 €/heure	
extérieureSurveillance par une personne extérieure			
Rapport du jury	Forfait de 75 €	Forfait de 100 €	
Epreuve pratique et/ou orale	15 €/heure	Supérieure : 20 €/h	Exceptionnelle : 60 €/h
Réunion de délibération du jury	Forfait de 25 €	Forfait de 50 €	
Etude, analyse des dossiers RAEP et réunion de synthèse	Forfait demi-journée de 100 €	Forfait demi-journée de 150 €	

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plancher et sur Plafond	Dans la limite des montants fixés par arrêté et portés par le barème.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY

201670 A et B inter C et D MJ : Non applicable il s'agit d'un élément variable. Le jour de la date d'effet du mouvement de type 22 doit être 01.

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1670	00	01MMAAAA	1 ou 2				2
Rémunération des agents publics participant, à titre d'activité	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			montant	Elément non permanent

Commentaires

Le numéro d'ordre est une zone obligatoire, avec les valeurs suivantes: 01 : Activités formations 02 : Conférences et colloques 03 : Epreuves de concours et examens professionnels.

Lien actif de l'Etat liquidatif

 $https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.\%20REFERENTIEL\%20DE\%20PAYE/Z.\%20Etats\%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX$

6.3 ICA - Famille

Code	Libellé court	Libellé long
F04	F4	Indemnité versée après service fait

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui

6.5 Impacts cotisations - contributions

Commentaire

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de : F : RAFP C/Oaux : IRCANTEC Oreg : FSPOEIE F/C/O : CSG F/C/O : CRDS C/Oaux : VIEILLESSE



Référentiel de Paye



202212

Prime forfaitaire de fonctions aux magistrats des chambres régionales et territoriales des comptes

1. Identification

Code BJ	202212
Libellé bulletin de Paie	PRIME FORF. DE FONCTIONS
Code PAY	2212
Libellé	Prime forfaitaire de fonctions aux magistrats des chambres régionales et territoriales des comptes
Référence	202212
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI009 - Cour des comptes
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2018
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	11/05/2023
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Cour%20des%20Comptes/Recueil%20des%20Fiches%20RdP_Cour%20des%20Comptes.pdf

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2017-1842 du 29 décembre 2017 relatif au régime indemnitaire des magistrats des chambres régionales et territoriales des comptes		CPTP1734792D
Arrêté du 24 octobre 2022 pris en application du décret n° 2017-1842 du 29 décembre 2017 relatif au régime indemnitaire des magistrats des chambres régionales et territoriales des comptes		CPTP2224755A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Magistrat des Chambres Régionales et Territoriales des Comptes.

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Chambres Régionales et Territoriales des Comptes

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - PRIME FORFAITAIRE DE FONCTIONS

5.1 Expression métier

Montant mensuel = Montant annuel /12 Montant annuel attribué aux magistrats compte tenu des fonctions exercées (Rapporteur / Procureur financier dirigeant le ministère public /Procureur financier) et du grade et de l'échelon atteint dans le grade.

Tableau barème

Grade et ancienneté de grade	Rapporteur	Procureur fin dirigeant min pub	Procureur financier
Président de section	21520 €	22120 €	sans objet
Premier conseiller échelon spécial et 7e échelon après 5 ans	19220 €	22120 €	20620 €
Premier conseiller 6e et 7e échelon	18620 €	21520 €	20020 €
Premier conseiller 4e et 5e échelon	17920 €	20820 €	19320 €
Premier conseiller 1er, 2e et 3e échelon	16020 €	18920 €	17420 €
Conseiller 3e, 4e, 5e, 6e et 7e échelon	14900 €	sans objet	sans objet
Conseiller 1er et 2e échelon	14000€	sans objet	sans objet

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	Néant

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY: NEANT

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
2212	00	JJMMAA	1 ou 2	Voir liste des codes taux	9999	0010000	1
Prime forfaitaire de fonctions allouée aux magistrats des chambres	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer				Elément permanent

Code taux	Libellé	Taux	Date d'effet
001	Tx m. prime fonc. pdt section rap. CRC	2152000	01/07/2023
002	Tx m. pr. f. 1er cons. es -7éch.rap. CRC	1922000	01/07/2023
003	Tx m. pr. f. 1ercons. 6 et 7 éch.rap.CRC	1862000	01/07/2023
004	Tx m. pr. f. 1ercons. 4 et 5 éch.rap.CRC	1792000	01/07/2023
005	Tx m. pr. f. 1ercons. 1 au 3 éch.rap.CRC	1602000	01/07/2023
006	Tx m. pr. fonc. cons. 3 au 7 éch.rap.CRC	1490000	01/07/2023
007	Tx m. pr. fonc. cons. 1 et 2 éch.rap.CRC	1400000	01/07/2023
008	Tx m. pr. f. pdt sec. proc.min.pub. CRC	2212000	01/07/2023
009	Tx m. pr. f. 1er cons. es -7éch.PFMP CRC	2212000	01/07/2023
010	Tx m. pr.f. 1ercons. 6 et 7 éch.PFMP CRC	2152000	01/07/2023
011	Tx m. pr.f. 1ercons. 4 et 5 éch.PFMP CRC	2082000	01/07/2023
012	Tx m. pr.f. 1ercons. 1 au 3 éch.PFMP CRC	1892000	01/07/2023
013	Tx m. pr f. 1er cons. es -7éch. proc.CRC	2062000	01/07/2023
014	Tx m. pr.f. 1ercons. 6 et 7 éch.proc.CRC	2002000	01/07/2023
015	Tx m. pr.f. 1ercons. 4 et 5 éch.proc.CRC	1932000	01/07/2023
016	Tx m. pr.f. 1ercons. 1 au 3 éch.proc.CRC	1742000	01/07/2023

Commentaires

Code Libellé long

taux

001 : Taux mensuel prime forfaitaire de fonctions président de section rapporteur chambre régionale et territoriale des comptes 002 : Taux mensuel prime forfaitaire de fonctions premier conseiller échelon spécial et septième échelon rapporteur chambre régionale des comptes 003 : Taux mensuel prime forfaitaire de fonctions premier conseiller sixième et septième échelon rapporteur chambre régionale des

comptes 004 : Taux mensuel prime forfaitaire de fonctions premier conseiller quatrième et cinquième échelon rapporteur chambre régionale des

comptes 005 : Taux mensuel prime forfaitaire de fonctions premier conseiller premier au troisième échelon rapporteur chambre régionale des

comptes

006 : Taux mensuel prime forfaitaire de fonctions conseiller troisième au septième échelon rapporteur chambre régionale des comptes

007 : Taux mensuel prime forfaitaire de fonctions conseiller premier et deuxième échelon rapporteur chambre régionale des comptes

008 : Taux mensuel prime forfaitaire de fonctions président de section procureur financier dirigeant le ministère public chambre régionale des comptes 009 : Taux mensuel prime forfaitaire de fonctions premier conseiller échelon spécial ou septième échelon procureur financier ministère

public CRTC 010 : Taux r

010 : Taux mensuel prime forfaitaire de fonctions premier conseiller sixième et septième échelon procureur financier ministère public CRTC 011 : Taux mensuel prime forfaitaire de fonctions premier conseiller quatrième et cinquième échelon procureur financier ministère

public CRTC
012: Taux mensuel prime forfaitaire de fonctions premier conseiller premier au troisième échelon procureur financier ministère public CRTC
013: Taux mensuel prime forfaitaire de fonctions premier conseiller premier au troisième échelon procureur financier ministère public CRTC
013: Taux mensuel prime forfaitaire de fonctions premier conseiller échelon spécial ou septième échelon procureur financier chambre

régionale des comptes 014 : Taux mensuel prime forfaitaire de fonctions premier conseiller sixième et septième échelon procureur financier chambre

régionale des comptes 015 : Taux mensuel prime forfaitaire de fonctions premier conseiller quatrième et cinquième échelon procureur financier chambre

régionale des comptes 016 : Taux mensuel prime forfaitaire de fonctions premier conseiller premier au troisième échelon procureur financier chambre

régionale des comptes

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX

6.3 ICA - Famille: NEANT

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui